

Commune de Tenay

L'an deux mil vingt-deux et le huit juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la Présidence de M. Gaël ALLAIN, Maire.

Nombre de
Conseillers

En exercice 15

Présents 13

Votants

Absents 2

Pouvoirs 2

Etaient présents : M et Mmes G. ALLAIN, C. SAVOI, N. BOUTEAUD, G. CHARVET, S. CHEVRY, S. DELAVY, S. BRUN, M. BOUMIR, G. BASSET ; P. PERSICO, F.MALARD, C.GRABIT, C.PARDO ;

J-F.BONIN ; S.AMOURIQ

Date de convocation : 1 juillet 2022

Secrétaire de séance : M.BOUMIR

J-F.BONIN à C.SAVOI ; S.AMOURIQ à C.PARDO

Indemnités de fonction des élus

Délibération N° 36/2022

-- * --

Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 2123-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu la délibération du 08 juillet 2022 par laquelle Monsieur Carlos PARDO a été élu adjoint au Maire,

Vu l'arrêté municipal en date 13 juillet 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur PARDO, adjoints

Considérant que la commune compte 1025 habitants au 1^{er} janvier 2022,

Considérant que pour une commune de 1000 à 3 499 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant la volonté de M. Gaël ALLAIN, Maire de la commune de TENAY, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que pour une commune de 1 025 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint titulaire d'une délégation est fixé à 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour une commune de 1 025 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un conseiller municipal délégué peut être supérieur à 6 % dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant que si par principe, les fonctions électorales sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux délégués et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant la délibération du 3 juin 2020 fixant le montant des indemnités allouées aux élus,

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré,

- **Décide** que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

Maire : 70 % du montant maximum légal pour la tranche de population de 1000 à 3499 habitants ;

1er adjoint : 34.9 % du montant maximum légal pour la tranche de population de 1000 à 3499 habitants;

2e adjoint : 20.25 % du montant maximum légal pour la tranche de population de 1000 à 3499 habitants;

3e adjoint : 31.40 % du montant maximum légal pour la tranche de population de 1000 à 3499 habitants ;

4e adjoint : 20.25 % du montant maximum légal pour la tranche de population de 1000 à 3499 habitants ;

Conseiller municipal délégué : 31.40 % du montant maximum légal pour la tranche de population de 1000 à 3499 habitants ;

- **Approuve** le tableau récapitulatif ci-annexé
- **Dit** que les indemnités seront versées à compter de la date d'installation du conseil municipal pour le Maire et les Adjoints, et à la date de prise de ses fonctions pour le conseiller municipal délégué (date de l'arrêté du Maire)
- **Dit** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.
- **Dit** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Belley.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre, les membres présents.



Le Maire,

Accusé de réception en préfecture
0017210104162-20220708-36_2022-DE
Date de réception préfecture : 29/07/2022